



LOI SUR L'ASILE 2015

Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015

Publiée au JO 30/07/2015, p. 12977

[Voir le texte intégral de la loi sur Légifrance](#)

Synthèse des principaux éléments

Août 2015

Avant propos

La réforme de l'asile a été lancée par une concertation nationale à l'été 2013. L'année suivante, le 24 juillet 2014, un projet de loi sur la réforme de l'asile a été présenté en Conseil des ministres. Suite à un examen parlementaire en procédure accélérée, la loi a été définitivement adoptée lors d'un vote à l'Assemblée nationale le 15 juillet 2015. Suite à sa promulgation le 29 juillet 2015, le texte a été publié en Journal officiel le 30 juillet. L'article 35 de la loi précise les dates d'entrée en vigueur des différents articles : le 20 juillet pour certains, le 31 juillet pour d'autres (lendemain de la publication au J.O.) et selon une date prévue par décret pour les derniers (la loi précise que cette date ne pourra être postérieure au 1er novembre 2015).

Cette synthèse décrit les principales modifications apportées au cadre législatif de l'asile. Pour bien appréhender l'ensemble du nouveau système d'asile, elle devra être complétée par l'analyse des textes réglementaires complétant la loi. Au 1er août 2015, les textes suivants avaient déjà été publiés :

[13 juillet 2015 - Ministère de l'Intérieur - Instruction pour la mise en place d'un dispositif transitoire](#)

[30 juillet 2015 - Directeur de l'OFPPA - Décision sur l'organisation de l'entretien OFPPA](#)

[31 juillet 2015 - Ministère de l'intérieur – Arrêté relatif aux conditions d'accès sécurisé à l'enregistrement sonore](#)

Sommaire

① Accès à la procédure	3
Enregistrement de la demande	3
Domiciliation	3
Asile à la frontière	3
Asile en rétention	4
② Procédures accélérées	4
③ Règlement Dublin	6
④ Instruction de la demande	6
Entretien	7
Réexamen et clôture	8
Pays d'origine sûr	8
⑤ Recours CNDA	9
⑥ Personnes vulnérables	10
Identification	10
Instruction	10
Mineurs non accompagnés	11
⑦ Hébergement et conditions d'accueil	11
Dispositif national d'accueil	11
Allocations	12
Sortie de l'hébergement pour les déboutés	13
Conditions d'accueil à Mayotte	13
⑧ Intégration	13
⑨ Apatridie	14

1 Accès à la procédure

Enregistrement de la demande

L'enregistrement de la demande d'asile a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Ce délai peut être porté à dix jours lorsqu'un nombre élevé de demandeurs arrive simultanément.

L'OFPPRA ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité administrative et si l'attestation de demande d'asile a été remise. Le délai pour envoyer le récit à l'OFPPRA doit être défini par décret

Les modalités d'accès à la procédure pour les mineurs non accompagnés, avec la nomination si nécessaire d'un administrateur *ad hoc*, sont consacrées dans la loi.

Lorsque l'enregistrement de la demande a été effectué par la préfecture, le demandeur – excepté s'il relève de la procédure Dublin - se voit remettre une attestation de demande d'asile (qui remplace l'autorisation provisoire de séjour). Ce document, dont la durée de validité doit être fixée par arrêté, permet de se maintenir sur le territoire français.

L'attestation de demande d'asile vaut autorisation provisoire de séjour. Elle est renouvelable jusqu'à la décision de l'OFPPRA et de la CNDA en cas de recours. Sa validité prend fin en cas de décision d'irrecevabilité, de clôture, de demande réexamen visant à faire échec à une mesure d'éloignement, de seconde demande de réexamen, ou si le demandeur a fait l'objet d'une extradition.

Domiciliation

La domiciliation n'est plus requise pour enregistrer une demande d'asile. Un droit à la domiciliation auprès d'une association agréée est cependant reconnu pour les demandeurs d'asile sans domicile stable pendant toute la durée d'instruction de leur demande. L'administration est tenue d'agréer au moins une association par département, dans des conditions définies par décret.

Asile à la frontière

Lors de leur arrivée en zone d'attente, les personnes sont informées de leur droit à demander l'asile.

Un refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile peut être décidé si :

- L'examen de la demande relève d'un autre Etat membre au titre du règlement Dublin (pas d'examen par l'OFPPRA dans cette hypothèse)
- La demande est irrecevable car elle constitue un réexamen sans élément nouveau
- La demande est manifestement infondée

La notion de demande « manifestement infondée » est précisée : « *demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves* ».

L'avis favorable de l'OFPPRA lie le ministre chargé de l'immigration qui doit donc (sauf menace pour l'ordre public) autoriser l'entrée sur le territoire.

Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné pour examiner sa demande d'asile n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement dans les cas de procédure accélérée qui lui sont applicables sur le territoire ainsi qu'en cas de fraude.

Art. 18

Art. 21

Art. 23

Art. 13

Si l'OFPPRA considère que le demandeur d'asile nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien.

Art. 13

La présence d'un tiers à l'entretien, prévue à l'OFPPRA sur le territoire, s'applique aussi aux demandes d'asile formulées en zone d'attente.

En zone d'attente le demandeur bénéficie d'un recours suspensif contre la décision de réadmission Dublin.

Asile en rétention

L'étranger qui demande l'asile en rétention peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique.

Art. 14

La demande peut être déposée au-delà du délai de 5 jours si les faits invoqués sont survenus après ce délai.

Le HCR peut accéder en centre de rétention.

Art. 15

L'étranger qui demande l'asile en rétention ne peut y être maintenu que si l'autorité administrative estime, sur la base d'une décision écrite et motivée prise sur le fondement de critères objectifs, que la demande est présentée dans le seul but faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement.

La décision de maintien en rétention peut être contestée devant le tribunal administratif, dans un délai de 48 heures suivant sa notification. Le TA doit ensuite rendre sa décision dans un délai de 72 heures. S'il est par ailleurs saisi dans ce même temps d'une requête en annulation de la décision de placement en rétention, il doit statuer par une seule décision portant sur ces deux requêtes.

Art. 16

L'OFPPRA statue selon la procédure accélérée, en prenant en compte la vulnérabilité, et il doit rendre sa décision dans un délai de 96 heures. Il est mis fin à la rétention si l'OFPPRA estime qu'il ne peut examiner la demande selon la procédure accélérée.

L'éloignement ne peut pas être mis en œuvre avant que l'OFPPRA ou le tribunal administratif, s'il a été saisi, n'aient statué.

2 Procédures accélérées

La loi prévoit plusieurs hypothèses dans lesquelles l'OFPPRA doit – pas de pouvoir d'initiative avant examen au fond - considérer une demande en procédure accélérée.

C'est le cas lorsque l'OFPPRA constate que le demandeur :

1. Provient d'un pays d'origine sûr

Dans cette hypothèse, l'OFPPRA peut requalifier une demande en procédure normale lorsque le demandeur invoque des raisons sérieuses de penser que son pays ne peut être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de persécution invoqués pour demander l'asile.

2. A présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable

Art. 11

C'est également le cas lorsque la Préfecture a constaté que le demandeur :

3. Refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes
4. A présenté des faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes sous des identités différentes.
5. N'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de 120 jours à compter de son entrée en France et n'a pas de raison valable à ce retard
6. Présente une demande d'asile en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente
7. Constitue par sa présence une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

L'OFPPA peut également décider, de sa propre initiative, de statuer en procédure accélérée lorsque le demandeur :

8. A présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes sous des identités différentes.
9. N'a soulevé que des questions sans pertinence
10. A fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, fausses ou peu plausibles qui contredisent les informations vérifiées relatives au pays d'origine

Les mineurs non accompagnés ne peuvent pas être placés en procédure accélérée sauf dans les cas 1, 2 et 7

Dans tous les cas, l'OFPPA peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée « *lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande* ». Il peut aussi décider de ne pas statuer en procédure accélérée au regard des garanties procédurales particulières nécessaires pour la demande (écho à la notion de vulnérabilité, puisque sont cités en exemple les victimes de violences graves ou les mineurs), y compris pour un demandeur en provenance d'un pays d'origine sûr

La décision de placement en procédure accélérée ne peut pas faire l'objet d'un recours distinct, elle doit être contestée dans le cadre du recours contre la décision de rejet de la demande d'asile.

La Cour nationale du droit d'asile est compétente pour vérifier à toute étape que la demande relève bien d'un cas de procédure accélérée ou d'irrecevabilité, et pour statuer dans le cadre d'une procédure normale dans le cas contraire.

Le placement en procédure accélérée n'implique plus de distinction concernant les conditions d'accueil.

3 Règlement Dublin

Le demandeur placé sous règlement « Dublin » se voit remettre une attestation spécifique, qui lui permet de se maintenir sur le territoire.

Pendant la procédure de détermination de l'État responsable, il peut faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence pour une durée maximale de 6 mois, qui doit être motivée (renouvelable pour la même durée sur décision également motivée). Il doit alors se présenter aux convocations et l'administration peut prescrire la remise de son passeport.

La décision de transfert – qui doit être écrite et motivée – peut être contestée dans un délai de 15 jours suivant sa notification, devant le tribunal administratif qui devra statuer dans un délai de 15 jours. Le délai de recours est réduit à 48 heures si l'étranger est placé en rétention (le tribunal a alors 72 heures pour statuer).

Le transfert ne peut être mis en œuvre pendant ces délais de recours, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.

Les demandeurs soumis à la procédure Dublin ont accès aux conditions d'accueil, excepté l'accueil en CADA.

Art. 20

Art. 24

4 Instruction de la demande

Il est précisé que l'Office exerce ses missions en toute impartialité et ne reçoit pas d'instructions.

L'Office peut effectuer des missions déconcentrées dans les territoires.

La loi détaille les étapes et modalités de l'instruction (prise en compte de la situation à la date de la décision, possibilité de revendiquer la protection d'un autre pays dont on peut revendiquer la nationalité, pas d'obligation de fournir des éléments de preuve si les déclarations sont cohérentes et crédibles etc.) et les conditions d'octroi de l'asile (reprenant les dispositions de la directive Qualification déjà consacrées par la jurisprudence pour l'essentiel). Il est précisé que les aspects liés au genre sont pris en considération dans le cadre de l'appartenance à un certain groupe social.

La protection dans le pays d'origine (justifiant le refus d'une protection par la France) implique « en particulier » que les autorités disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions ou des atteintes graves. Le demandeur doit avoir accès à cette protection. Le demandeur peut invoquer des éléments survenus après avoir quitté son pays d'origine.

La collecte d'informations par l'OFPPRA lors d'une instruction ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés des persécutions l'existence d'une demande d'asile.

L'OFPPRA peut, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire s'il est constaté que la personne relève d'une hypothèse d'exclusion ou de cessation, ou si la décision a résulté d'une fraude.

Le statut de réfugié peut par ailleurs être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lors que la personne a été condamnée pour un crime ou un délit de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et si la présence de la personne constitue une menace grave à l'ordre public.

Pour l'octroi de la protection subsidiaire, la notion de « violence généralisée » est remplacée par la notion de « violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle ». Il peut être mis fin à la protection subsidiaire en cas de changement suffisamment « significatif et durable » (qui remplace la notion de « suffisamment profond »).

Art. 7

Art. 11

Art. 3 et 11

Art. 5

Art. 11

Art. 3

Art. 4

Toutes les décisions négatives de l'OFPPRA (celles de rejet, mais aussi celles de clôture ou d'irrecevabilité) doivent être motivées et, en outre, doivent indiquer les voies et délais de recours.

Art. 6

L'autorité judiciaire communique à l'OFPPRA et à la CNDA tout élément recueilli au cours d'une procédure judiciaire, de nature à faire suspecter qu'une personne relève d'une clause d'exclusion. Inversement, l'OFPPRA peut transmettre à l'autorité judiciaire tout renseignement utile d'un dossier refusé sur le fondement d'une clause d'exclusion. Enfin, l'autorité judiciaire peut indiquer à l'OFPPRA et à la CNDA tout élément qui peut faire présumer du caractère frauduleux de la demande

Art. 5 et 10

L'Office peut demander à la personne sollicitant l'asile de se soumettre à un examen médical mais le refus de la personne ne fait pas obstacle à ce que l'Office statue sur sa demande. Les certificats médicaux sont pris en compte « parallèlement aux autres éléments de la demande »

Art. 11

Entretien

L'obligation de convoquer le demandeur à un entretien est renforcée puisqu'il ne peut y être dérogé que si l'Office s'apprête à prendre une décision positive ou si des raisons médicales (durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé) empêchent de procéder à l'entretien. Cette obligation ne s'applique pas aux demandes de réexamen qui peuvent être déclarées irrecevables en l'absence d'éléments nouveaux, sans entretien.

Art. 11

Chaque demandeur est entendu individuellement, hors de la présence des membres de sa famille. Un demandeur mineur peut également être entendu seul si l'OFPPRA pense qu'il a pu subir des persécutions dont les autres membres de la famille n'auraient pas connaissance.

Le demandeur est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une autre langue dont il a une connaissance suffisante.

Lors de l'entretien (y compris en zone d'attente ou en rétention), le demandeur peut être assisté d'un avocat ou d'un représentant d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, des droits de l'homme, des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Ces tiers ne peuvent intervenir qu'à la fin de l'entretien en formulant des observations. Les modalités d'habilitation des associations doivent être précisées par un décret en Conseil d'Etat. L'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'OFPPRA de mener un entretien.

Art. 11

Les modalités d'organisation de l'entretien sont définies par le directeur général de l'office.

L'entretien « fait l'objet d'une transcription », versée au dossier de l'intéressé. Cette transcription est communiquée à l'intéressé, ou à son avocat ou au représentant de l'association, avant qu'une décision soit prise sur la demande. La transcription de l'entretien devra contenir les observations du tiers ou de l'avocat.

Art. 7

Lorsque l'entretien a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, le demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement – auprès de l'OFPPRA ou de la CNDA - qu'après notification de la décision négative de l'office et pour les besoins de l'exercice d'un recours. La diffusion d'un enregistrement est punie pénalement.

Le requérant ne peut se prévaloir de l'enregistrement qu'à l'appui de son recours et à propos d'un contresens ou d'une erreur de traduction identifiés de façon précise dans la transcription et qui sont de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection.

Art. 17

Réexamen et clôture

Pour une demande de réexamen, l'OFPPRA détermine (sans nécessairement procéder à un entretien) lors d'un examen préliminaire s'il y a bien des faits ou éléments nouveaux qui augmentent « de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ». Si ce n'est pas le cas l'OFPPRA peut prendre une décision d'irrecevabilité. La décision d'irrecevabilité doit être écrite et motivée. Celle-ci peut être contestée devant la CNDA.

Art. 11

Une décision d'irrecevabilité peut être prise lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile – le demandeur pourra formuler des observations lors de l'entretien si ce motif d'irrecevabilité est soulevé - ou suite à l'examen préliminaire effectué en cas de demande de réexamen.

L'OFPPRA peut décider de clore l'examen d'une demande si :

- Le demandeur a informé l'office du retrait de sa demande d'asile
- Le demandeur refuse de fournir des informations essentielles au traitement de sa demande
- Le demandeur n'a pas introduit sa demande dans les délais impartis ou ne s'est pas présenté à l'entretien sans justifier de raison valable
- Le demandeur n'a pas informé l'office dans un délai raisonnable de son lieu de résidence ou de son adresse et ne peut être contacté aux fins d'examen de sa demande.

Art. 11

La décision de clôture peut être remise en cause par le dépôt d'une demande de réouverture qui doit être formulée dans un délai inférieur à 9 mois (au-delà, la demande est considérée comme un réexamen). En cas de demande de réouverture, l'OFPPRA rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande là où il avait été interrompu. La décision de clôture ne peut pas être contestée devant les juridictions administratives si aucune demande de réouverture n'a été formulée. Le dossier ne peut être rouvert qu'une seule fois.

Pays d'origine sûr

La composition du Conseil d'administration (CA) de l'OFPPRA est modifiée afin notamment de renforcer le processus de modification de la liste des pays d'origine sûrs (POS).

CA :

- 1 représentant du ministère des affaires sociales
- 1 représentant du ministère en charge du droit des femmes
- 1 représentant du ministère en charge de l'outre-mer
- 1 député (qui s'ajoute au député déjà présent, avec obligation de parité)
- 1 sénateur (qui s'ajoute au sénateur déjà présent, avec obligation de parité)
- 1 parlementaire européen (qui s'ajoute au parlementaire européen déjà présent, avec obligation de parité)

Art. 8

La liste des pays d'origine sûrs demeure fixée par le Conseil d'administration (CA) de l'OFPPRA, mais la loi renvoie aux termes de la directive Procédures pour poser la définition d'un pays d'origine sûr¹. L'OFPPRA est tenu d'examiner régulièrement la liste.

Des éléments nouveaux sur le rôle du CA de l'OFPPRA dans l'actualisation de la liste sont mentionnés dans la loi. Ainsi, le CA de l'OFPPRA « veille à l'actualité et à la pertinence des inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés (...) et peut, en cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays, en suspendre l'inscription ».

L'OFPPRA peut être saisi en vue de l'inscription ou la radiation d'un pays sur la liste des POS par :

- Les présidents des commissions chargées d'une part des affaires étrangères et d'autre part des lois, des deux assemblées
- Des associations de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile et les associations de défense des droits de l'homme, des femmes ou des enfants.

Les personnalités qualifiées au CA de l'OFPPRA ont voix délibérative concernant la détermination de la liste des POS.

Le demandeur originaire d'un pays considéré comme sûr ne verra pas nécessairement sa demande examinée en procédure accélérée (voir partie 2 « Procédures accélérées »).

5 Recours CNDA

Le recours, qui doit être exercé dans un délai d'un mois, revêt un caractère suspensif pour tous les types de procédures.

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) statue dans un délai de 5 mois à compter de sa saisine. Lorsque l'OFPPRA a rendu une décision en procédure accélérée ou a rendu une décision d'irrecevabilité (par exemple en cas de demande de réexamen) la Cour statue à juge unique dans un délai de 5 semaines. Ce juge unique doit répondre à certains critères d'expérience.

La CNDA peut vérifier à toute étape de la procédure que la demande relève bien d'un cas de procédure accélérée. Elle peut aussi décider de statuer en formation collégiale si, bien que relevant de la procédure accélérée, une demande soulève une difficulté sérieuse. La présence du rapporteur est obligatoire lors de l'audience à la CNDA, qu'elle soit publique ou non, et qu'elle se déroule devant la formation collégiale ou devant le juge unique en procédure accélérée.

L'aide juridictionnelle est accordée de plein droit sauf si le recours est manifestement irrecevable.

Le caractère juridictionnel (les « formations de jugement » remplacent les « sections ») et l'indépendance (plus de nomination sur proposition d'un ministre présent au CA de l'OFPPRA) sont renforcés. Les conditions dans lesquelles la Cour peut statuer par ordonnance sont précisées par décret.

Les personnalités qualifiées nommées par le HCR et le Conseil d'Etat pour composer les formations de jugement de la CNDA sont choisies en raison de leurs « compétences dans les domaines juridiques ou géopolitiques ».

A la CNDA, le huis clos est accordé de droit si le requérant le demande. Il peut aussi être demandé par le président de la formation de jugement si les circonstances de l'affaire l'exigent. Un huis clos limité aux mineurs est également possible.

¹ Directive 2013/32/UE, Annexe 1. Selon la directive Procédures, il doit être démontré que, « d'une manière générale et uniformément, il n'est jamais recouru dans ces pays à la persécution (...), ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne »

Dans son pouvoir d'instruction, la démarche de collecte d'information ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions l'existence de la demande d'asile.

La CNDA doit *a minima* transmettre un résumé des informations susceptibles de fonder la décision. Des informations dont la source est restée confidentielles pour l'intéressé ne peuvent fonder exclusivement la demande d'asile.

Le renvoi vers l'OFPRA n'est possible que s'il n'y a pas eu d'examen particulier de la demande ou si un entretien ne s'est pas tenu (sauf si cette dispense d'entretien était autorisée par la loi).

Le requérant ne peut se prévaloir de l'enregistrement qu'à l'appui de son recours et à propos d'un contresens ou d'une erreur de traduction identifiés de façon précise dans la transcription et qui sont de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection.

La CNDA peut tenir des audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire, après l'accord du président de celle-ci.

Art. 17

Art. 17

6 Personnes vulnérables

Identification

L'OFII est chargé de procéder dans un délai raisonnable à une évaluation de la vulnérabilité afin de déterminer le cas échéant ses besoins en matière d'accueil. Ces besoins sont également pris en compte s'ils apparaissent à une étape ultérieure de la demande d'asile. Les agents de l'OFII qui évaluent la vulnérabilité doivent être formés en ce sens. L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur doit nécessairement comporter un entretien personnel avec ce dernier. Ces informations sur la vulnérabilité sont transmises à l'OFPRA (après accord du demandeur d'asile), qui n'est pas lié par cette évaluation et peut également évaluer la vulnérabilité dans le cadre de l'instruction : l'Office est même le seul à pouvoir apprécier la vulnérabilité lorsque celle-ci est en lien avec le fond de la demande.

Une liste non exhaustive des types de vulnérabilités, qui reprend la liste de la directive Accueil, est mentionnée dans la loi².

Un décret en Conseil d'Etat devra fixer les modalités d'évaluation des besoins particuliers ainsi que les modalités de traitement de ces données.

Art. 23

Instruction

Pour l'instruction de la demande, l'OFPRA tient compte des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises, et sur celles « dont il peut seul avoir connaissance au vu du contenu de la demande ou des déclarations de l'intéressé » (seul l'OFPRA pourrait donc apprécier la vulnérabilité en lien avec les éléments de fond de la demande).

L'OFPRA a la possibilité de statuer en priorité sur les demandes présentées par des « personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil » ou « nécessitant des modalités particulières d'examen ». Il peut aussi décider de ne pas statuer en procédure accélérée au regard des garanties procédurales particulières nécessaires pour la demande (sont cités en exemple les victimes de violences graves ou les mineurs).

Les demandeurs qui invoqueraient des persécutions ou atteintes graves de nature sexuelle et qui rencontreraient des difficultés culturelles ou personnelles pour exprimer ces violences en présence de personnes du sexe opposé peuvent demander à ce que l'entretien soit réalisé par des agents et interprètes de même sexe.

Art. 11

² « L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines ».

En zone d'attente, il est mis fin au maintien si l'OFPRA considère que le demandeur nécessite des garanties particulières « notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle »

Art. 13

Mineurs non accompagnés

La procédure de nomination d'un administrateur *ad hoc* est consacrée par la loi. Par ailleurs, un lien est établi avec le Conseil départemental pour « évaluer la situation du mineur [...] et déterminer les actions de protection et d'aide dont il a besoin ». Dès que possible après la présentation d'une demande d'asile, la recherche de la famille doit être mise en œuvre tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 19

Lorsqu'un mineur se voit reconnaître une protection, des mesures sont prises pour assurer sa représentation légale. Si la recherche de la famille n'a pas commencé, il y est procédé dès que possible.

Art.
29

Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en procédure accélérée que s'ils viennent d'un pays d'origine sûr, en cas de demande de réexamen, ou si leur présence constitue une menace à l'ordre public.

Art.
11

Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné pour examiner sa demande d'asile n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement dans les cas de procédure accélérée qui lui sont applicables sur le territoire ainsi qu'en cas de fraude.

Art. 13

7 Hébergement et conditions d'accueil

Dispositif national d'accueil

Tous les demandeurs d'asile se voient proposer par l'OFII des conditions matérielles d'accueil après l'enregistrement de leur demande. Les frais d'accueil et d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'Etat.

Un schéma national d'accueil, arrêté par le ministre en charge de l'asile après avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales, fixe la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire national. Sur cette base, le préfet de région établit à son tour un schéma régional. Les schémas régionaux doivent traiter non seulement de la répartition des lieux d'hébergement mais aussi des conditions d'accès aux services administratifs et aux dispositifs d'accompagnement qui participent de l'accès effectif à la procédure d'asile.

Les décisions concernant le lieu d'hébergement (admission, sortie, changement) sont prises par l'OFII en tenant compte des besoins du demandeur, de sa situation en matière de vulnérabilité et des places disponibles. L'OFII coordonne la gestion de l'hébergement grâce à un traitement automatisé des données relatives aux places disponibles dans l'ensemble des lieux.

Art. 23

Sont considérés comme des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, pris en compte dans le dispositif national d'accueil :

- Les CADA
- Toute structure bénéficiant de financements du ministère en charge de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration

Les lieux d'hébergement accueillent tous les demandeurs d'asile (y compris en procédure accélérée) pendant la durée de leur procédure ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat dans le cadre du règlement Dublin.

Les demandeurs d'asile accueillis dans le dispositif national d'accueil bénéficient d'un accompagnement social et administratif.

Les CADA ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile. Ils ne peuvent accueillir les demandeurs sous procédure Dublin.

Art. 24

L'admission en en hébergement est effectuée après consultation du directeur de la structure d'hébergement. Le préfet peut s'opposer à la décision d'admission dans un lieu d'hébergement pour des motifs d'ordre public.

Les gestionnaires de lieux d'hébergement sont tenus de déclarer les places disponibles et d'alerter en cas d'absence injustifiée et prolongée. Une caution peut être exigée par les gestionnaires des lieux d'accueil, dans des conditions définies par arrêté.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a la possibilité de déléguer à des personnes morales la délivrance de prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être subordonné à l'acceptation par le demandeur de l'hébergement proposé. En cas de refus, le demandeur ne peut pas bénéficier d'un accueil dans un établissement ou service d'accueil d'urgence de droit commun³, ou dans tout établissement d'hébergement soumis au régime de déclaration⁴. Il ne peut pas non plus bénéficier des dispositions relatives au droit au logement opposable⁵.

Le bénéfice des conditions d'accueil peut être limité ou suspendu si le demandeur a abandonné son lieu d'hébergement ou n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités. Dans ces cas, le rétablissement des conditions d'accueil peut être mis en œuvre lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente aux autorités. La suspension ou le retrait des conditions d'accueil peuvent également être mis en œuvre pour les demandes de réexamens, si le demandeur a dissimulé des informations sur sa situation.

Les conditions d'accueil peuvent être refusées si le demandeur n'a pas sollicité l'asile dans un délai de 120 jours suivant son entrée en France, sans motif légitime.

La décision de limitation ou de suspension est prise au cas par cas et doit être écrite et motivée. Elle tient compte de la vulnérabilité du demandeur et l'intéressé doit avoir été en mesure de présenter ses observations écrites. En cas de suspension, le demandeur peut demander le rétablissement des conditions d'accueil à l'OFII.

Une seule évaluation interne sera désormais requise sur toute la durée d'autorisation de l'établissement, « dans un délai fixé par décret ». L'obligation de passer par un appel à projet pour la création, l'extension ou la transformation d'un Cada est supprimée.

La disposition qui permettait de retirer l'habilitation d'un CADA en cas de méconnaissance des dispositions relatives aux personnes pouvant être accueillies dans ces centres est supprimée.

Allocations

Les demandeurs ayant accepté les conditions matérielles d'accueil se voient proposer une allocation pour demandeur d'asile qui est versée par l'OFII. Un décret doit définir le barème de cette allocation unique (qui remplace donc l'AMS et l'ATA), « en prenant en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement ». Le barème prend également en compte « le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille du demandeur ».

Les bénéficiaires d'une protection temporaire et les étrangers s'étant vu délivrer une carte de séjour suite à un dépôt de plainte (L. 316-1 CESEDA) peuvent également bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile.

³ CASF, art. L. 312-1 : Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse.

⁴ CASF, art. L. 322-1

⁵ L'étude d'impact accompagnant le projet de loi mentionne cependant que « cette disposition de ne fait (...) pas obstacle au principe d'inconditionnalité de l'accueil prévu à l'article L. 345-2-2 du CASF ». Voir Projet de loi relatif à la réforme de l'asile, Etude d'impact, 22 juillet 2014. P. 50.

Sortie de l'hébergement pour les déboutés

Le maintien des déboutés dans le lieu d'hébergement à titre exceptionnel et temporaire est encadré par un décret en Conseil d'Etat.

En cas de décision de rejet définitive et de maintien dans l'hébergement au-delà du délai légal, une procédure d'expulsion administrative est instaurée. Le préfet adresse tout d'abord une mise en demeure à la personne. Si la mise en demeure est infructueuse, le préfet demande en justice qu'il soit enjoint à la personne de quitter l'hébergement. Cette demande est exercée auprès du tribunal administratif, dans le cadre d'un référé conservatoire (L. 521-3 CJA).

Art. 15

Conditions d'accueil à Mayotte

Le schéma de pilotage de l'hébergement par l'OFII n'est pas applicable.

Les demandeurs ne peuvent être hébergés en CADA, mais seulement dans un autre lieu d'hébergement pour demandeur d'asile (structure bénéficiant de financements du ministère en charge de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration). L'allocation pour demandeur d'asile n'est pas applicable, mais le demandeur peut bénéficier d'aides matérielles.

Art. 32

Un observatoire de la mise en œuvre de la politique de l'asile en outre mer est créée.

8 Intégration

Pendant la demande d'asile, l'accès au marché du travail et à la formation professionnelle peut être autorisé pour les demandeurs si l'OFPRA n'a pas statué dans un délai de 9 mois, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur.

Art. 23

Lorsque l'étranger a obtenu une décision positive il peut demander une carte de résident (réfugié) ou un titre de séjour (protection subsidiaire). Dans les huit jours de la demande, un récépissé valant autorisation de séjour est délivré. Il est valable six mois (renouvelable) et donne le droit d'exercer la profession de son choix. .

Art. 21

Les ascendants directs d'un mineur ayant reçu une décision positive à leur demande d'asile obtiennent le même titre de séjour : carte de séjour « vie privée et familiale » si le mineur a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, carte de résident s'il a obtenu le statut de réfugié.

La carte de résident ou le titre de séjour sont étendus au concubin, si ce dernier a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale.

Art.28

Le titre de séjour « vie privée et familiale » délivré aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire est renouvelé pour une durée de deux ans, après la délivrance d'une première carte valable 1 an. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Lorsqu'un mineur se voit reconnaître une protection, des mesures sont prises pour assurer sa représentation légale. Si la recherche de la famille n'a pas commencé, il y est procédé dès que possible.

Lorsqu'une protection est accordée à une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, l'OFPRA peut demander un examen médical visant à constater l'absence de mutilation (délai minimal de trois ans entre deux examens). Le constat de mutilation ne peut à lui seul entraîner la cessation de la protection accordée.

Art. 29

L'accompagnement dans l'emploi et le logement est étendu aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (l'article L.711-2 CESEDA actuellement en vigueur restreint le bénéfice d'un accompagnement personnalisé aux seuls réfugiés).

Il est précisé que « dans la mise en œuvre des droits accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale, il est tenu compte de la situation spécifique des mineurs et des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers ».

Le droit à la réunification familiale des réfugiés et bénéficiaires de la protection internationale est consacré dans un article spécifique du CESEDA. Il n'est plus nécessaire de s'être vu délivré un acte d'état civil par l'OFPRA pour entamer la démarche de réunification familiale, qui peut débuter dès que la protection a été reconnue.

Les réfugiés se voient remettre par l'OFPRA un « titre de voyage pour réfugié » et les bénéficiaires de la protection internationale ou les enfants de réfugiés un « titre d'identité et de voyage ».

Les centres provisoires d'hébergement sont consacrés dans un article spécifique du Code de l'action sociale et des familles. Leur mission est détaillée : assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes, en vue de leur intégration.

Les CPH ont aussi pour mission de coordonner les actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans le département.

Les CPH concluent des conventions avec les acteurs de l'intégration.

Les places en CPH sont gérées par l'OFII dans le même cadre que le schéma national d'accueil. L'OFII décide des admissions, après consultation du directeur du centre.

Les personnes accueillies participent aux frais à proportion de leurs ressources. Les conditions de fonctionnement et de financement des CPH sont fixées par décret.

9 Apatridie

Un nouveau titre du CESEDA est consacré aux apatrides. La compétence de l'OFPRA est consacrée dans ce domaine et les droits reconnus aux bénéficiaires d'une protection (carte de résident, regroupement familial) leur sont appliqués. L'apatride pourra se voir délivrer un « titre de voyage pour apatride » l'autorisant à voyager hors du territoire français.

Avec le soutien de l'Union européenne



Fonds Asile Migration Intégration